



AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**JACKFISH BAY DEVELOPMENT AREA
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE JACKFISH BAY**

O.I.C. 2000/009

DÉCRET 2000/009

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

January 26, 2000

26 janvier 2000

O.I.C. 2000/009
AREA DEVELOPMENT ACT

JACKFISH BAY DEVELOPMENT AREA
REGULATION

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Jackfish Bay Development Area Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26 day of January, 2000.

DÉCRET 2000/009
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE JACKFISH BAY

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur la région d'aménagement de Jackfish Bay* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 janvier 2000.

Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon





JACKFISH BAY DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE JACKFISH BAY

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Purpose.....	1
2. Application	1
3. Compliance	2
4. Interpretation	2
AUTHORITY AND RESPONSIBILITY OF THE DEVELOPMENT OFFICER	
5. Development Officer.....	5
DEVELOPMENT APPROVAL PROCESS	
6. Development permit requirements.....	6
7. Development permit decisions.....	6
8. Appeal.....	7
GENERAL PROVISIONS	
9. Access	7
10. Yard requirements - Setback.....	7
11. Dwelling unit restriction	7
12. Accessory cottage industry venture	7
13. Parking	8
14. Amendments to the regulations.....	8
15. Zoning Designations.....	8
16. Ministerial rezoning.....	9

SCHEDULE A SCHEDULE B

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. But	1
2. Champ d'application	1
3. Respect.....	2
4. Définitions	2
POUVOIRS ET MANDAT DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT	
5. Agent d'aménagement.....	5
PROCESSUS D'APPROBATION	
6. Critères d'approbation d'un permis d'aménagement.....	6
7. Décision portant sur les permis d'aménagement.....	6
8. Appels.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
9. Accès	7
10. Exigences relatives aux cours et aux lignes de retrait.....	7
11. Restrictions concernant les unités d'habitation.....	7
12. Entreprise à domicile	7
13. Stationnement	8
14. Modification du règlement	8
15. Désignation des zones	8
16. Rezonage par voie ministérielle	9

ANNEXE A ANNEXE B





JACKFISH BAY DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE JACKFISH BAY

1. Purpose

To regulate and control development of lands within the Jackfish Bay Development Area pursuant to the *Area Development Act*, and:

- (a) to divide the area into land use zones;
- (b) to prescribe uses to be permitted in each zone;
- (c) to prescribe and regulate development requirements in each zone;
- (d) to provide a manner in which permits may be issued for developments;
- (e) to identify officers responsible for administering this regulation;
- (f) to explain a procedure whereby appeals of decisions made by a Development officer can be heard;
- (g) to explain a procedure for making amendments to this regulation; and,
- (h) to describe a procedure whereby the public is consulted in matters relating to this regulation.

2. Application

This regulation applies to all lands, water surfaces, buildings and structures within the Jackfish Bay Development Area as delineated in Schedule B.

1. But

Le présent règlement vise à régir l'aménagement des biens-fonds dans la région d'aménagement de Jackfish Bay en conformité avec la *Loi sur l'aménagement régional*, notamment :

- a) à diviser la région en zones d'utilisation;
- b) à prescrire les usages autorisés dans chacune des zones;
- c) à établir et à réglementer les normes d'aménagement dans chacune des zones;
- d) à prévoir les modalités selon lesquelles les permis d'aménagement seront délivrés;
- e) à identifier les agents d'aménagement chargés de l'application du présent règlement;
- f) à expliquer la procédure à suivre pour porter en appel toute décision de l'agent d'aménagement;
- g) à expliquer la procédure à suivre pour modifier le présent règlement;
- h) à décrire les modalités de consultation publique sur toute question relative au présent règlement.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds et à tous les plans d'eau situés dans la région d'aménagement de Jackfish Bay, délimitée à l'annexe B.

3. Compliance

No land, water surface, building or structure shall be used or occupied, and no building or structure or part thereof shall be erected, moved, altered or enlarged, except in conformity with this regulation.

4. Interpretation

In this Regulation:

“**Accessory building**” means a building or structure separate and secondary to the main building and located on the same parcel of land; « *dépendance* »

“**accessory use**” means a use which is incidental and subordinate to the main use or building and is located on the same lot with such main use or building; « *usage accessoire* »

“**agriculture**” means the production of agricultural products. This may include, but is not limited to the following: food and forage production, livestock range, poultry and egg production, dairy farming, bee-keeping, production of plants and trees, sod farming, green housing and market gardening; « *agriculture* »

“**building**” includes any structure constructed or placed on, over or under land and used for the housing or enclosure of persons, animals or goods; « *bâtiment* »

“**building height**” means the vertical distance measured from the average finished grade to the highest point on the roof, excluding chimneys, cornices, parapets, ventilating equipment, skylights, antennas and satellite dishes; « *hauteur du bâtiment* »

“**child care facility**” means a development used for providing child care as defined in the *Child Care Act*; « *garderie* »

“**cottage industry venture**” means a commercial oriented accessory use which is operated on a non-commercially zoned lot or principal building; « *entreprise à domicile* »

“**development**” means:

- a) construction of a building or an addition to, or replacement or repair of a building; or,
- b) a change of use of the land or a building; « *projet d'aménagement* »

“**development officer**” means a person appointed by the Minister to administer this regulation; « *agent* »

3. Respect

Il est interdit d'utiliser ou d'occuper un bien-fonds ou un plan d'eau ou d'ériger, de déménager, de modifier ou d'agrandir un bâtiment ou un ouvrage même en partie, sauf en conformité avec le présent règlement.

4. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **activité industrielle** » Usage industriel susceptible de causer des inconvénients (circulation difficile, odeurs nauséabondes, bruits excessifs) au-delà des limites des lieux même de l'utilisation ou d'avoir des répercussions indues sur les personnes résidant dans l'entourage. “*heavy industry*”

« **agent d'aménagement** » Personne désignée par le ministre pour veiller à l'application du présent règlement. “*development officer*”

« **agriculture** » La production de produits agricoles, notamment la production d'aliments, de plantes fourragères, de volailles, d'œufs, de produits laitiers, de plantes, d'arbres et de gazon, l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, la sericulture, la culture maraîchère. “*agriculture*”

« **bâtiment** » Ouvrage construit ou aménagé sur un terrain ou dans son sous-sol et servant à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses. “*building*”

« **bâtiment non conforme** » Bâtiment légalement construit ou en construction, ou à l'égard duquel tous les permis réglementaires ont été délivrés à l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'était pas conforme aux dispositions du règlement ou ne le sera pas à la conclusion des travaux. “*non-conforming building*”

« **consultation publique** » Action de prendre avis auprès de tous les propriétaires de biens-fonds de la région d'aménagement de Jackfish Bay et de la Première nation de Ta'an Kwach'an avant d'agréer ou de refuser un usage. “*public consultation*”

« **cour** » Partie d'un terrain sur laquelle aucun bâtiment ou ouvrage autre qu'une clôture n'a été construit. “*yard*”

« **cour arrière** » Espace qui s'étend sur toute la largeur du lot à partir de la limite arrière de celui-ci jusqu'à la



d'aménagement »

"development permit" means a document or permit, which may include terms, conditions and attachments, issued by the development officer pursuant to this regulation authorizing a development or construction. A development permit includes a building permit pursuant to the *Building Standards Act* and Regulations. « *permis d'aménagement* »

"discretionary use" means the use of land or a building for which a development permit may be issued by the Development Officer following a public consultation process. « *usage discrétionnaire* »

"dwelling unit" means a building or portion thereof, set or suite of rooms for the use of one or more individuals living as a single household, containing sleeping, cooking and separate or shared sanitary facilities. « *unité d'habitation* »

"heavy industry" means an industrial use where some nuisance (traffic congestion, noxious odorous, excessive noise, etc.) may extend beyond the boundaries of the site or which will unduly impact the surrounding residents; « *activité industrielle* »

"highways" means a highway as defined in the *Highways Act*; « *route* »

"home occupation" means any occupation, trade, profession or craft carried out as a use incidental and subordinate to the residential use provided for in this regulation; « *occupation domestique* »

"lot" means:

- (a) single parcel of land described in a certificate of title and registered at the Land Titles Office;
- (b) a parcel of crown land subject to a lease or agreement for sale; « *lot* »

"Minister" means the Minister responsible for administering the *Area Development Act*; « *ministre* »

"non-conforming building" means a building that was lawfully constructed or lawfully under construction or for which all required permits for construction had been issued at the date of commencement of this regulation, and that has not or will not conform to the requirements of this regulation; « *bâtiment non conforme* »

"non conforming lot" means a lot, the area frontage or dimensions of which do not conform to the specified requirements at the date of commencement of this

partie du bâtiment principal la plus rapprochée. "*yard, rear*"

« **cour avant** » Espace qui s'étend sur toute la largeur du lot à partir de la ligne avant de celui-ci jusqu'à la partie du bâtiment principal la plus rapprochée. "*yard front*"

« **cour latérale** » Espace s'étendant de la limite arrière à la limite avant du lot entre la limite latérale du lot et la partie du bâtiment principal la plus rapprochée. "*yard, side*"

« **dépendance** » Bâtiment ou ouvrage distinct situé sur la même parcelle de terre que le bâtiment ou ouvrage principal dont il est l'accessoire. "*accessory building*"

« **dimension minimum des cours** » La plus courte distance prescrite entre une ligne donnée d'un lot et toute structure ou bâtiment, autre qu'une clôture, situé sur ce lot. "*yard, minimum required*"

« **entreprise à domicile** » Entreprise à caractère commercial menée sur un lot ou dans un bâtiment principal zoné non commercial. "*cottage industry venture*"

« **finis récréatives** » Activités non commerciales, notamment l'escalade, le ski, la raquette et l'observation de la faune. "*recreational pursuits*"

« **garderie** » Projet d'aménagement où sont offerts des programmes de garde d'enfants au sens de la *Loi sur la garde des enfants*. "*child care facility*"

« **hauteur du bâtiment** » Distance verticale mesurée du sol après son nivellement jusqu'au point le plus élevé du toit, sans tenir compte des cheminées, des corniches, des parapets, des systèmes d'aération, des lucarnes et des antennes y compris les antennes paraboliques. "*building height*"

« **lot** » Terrain décrit dans un certificat de titre émis par le Bureau des titres de biens-fonds ou terre de la Couronne faisant l'objet d'un bail ou d'une convention exécutoire de vente. "*lot*"

« **lot non conforme** » Lot dont la façade ou les dimensions ne respectent pas les normes prescrites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. "*non-conforming lot*"

« **ministre** » Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'aménagement régional*. "*Minister*"

« **occupation domestique** » Opération, profession ou métier accessoire à l'utilisation principale de l'unité



regulation; « *lot non conforme* »

“**non-conforming use**” means a lawful specified use made of land or a building or intended to be made of a building lawfully under construction at the date of the commencement of this regulation, but that does not or will not conform to the requirements of this regulation; « *usage non conforme* »

“**owner**” means an owner of real property and includes a person having any right, title, estate or interest in real property other than that of an occupier, lessee, mortgagee, or encumbrance; « *propriétaire* »

“**permitted use**” means the use of land or a building provided for in this regulation for which a development permit shall be issued with or without conditions by the Development Officer; « *usage autorisé* »

“**principal use**” means the primary purpose for which the building or lot is being used in compliance with this regulation; « *usage principal* »

“**public consultation**” means conferral by the Development Officer with all land owners within the Jackfish Bay Development Area and the Ta'an Kwach'an First Nation prior to making a decision on approval of a use; « *consultation publique* »

“**public use development**” means a development which is publicly owned, supported or subsidized and involves public assembly or usage; « *projet d'aménagement usage public* »

“**recreational pursuits**” means non-commercial activities, including but not limited to, hiking, skiing, snowshoeing and wildlife viewing; « *fins récréatives* »

“**right-of-way for public utility**” means the right-of-way for any of the following: sewerage system, water system, telecommunications, electricity, transportation; « *servitude pour service public* »

“**single family dwelling**” means a dwelling intended for habitation by one family; « *unité d'habitation unifamiliale* »

“**yard**” means a part of a lot upon which no building or structure other than a fence is erected; « *cour* »

“**yard, front**” means a yard extending across the full width of a lot and situated between the front lot line and the nearest portion of the principal building; « *cour avant* »

“**yard, minimum required**” means the nearest distance required between a specified lot line and any building

d'habitation. “*home occupation*”

« **permis d'aménagement** » Document autorisant un projet d'aménagement ou la construction d'un bâtiment, délivré par l'agent d'aménagement en conformité avec le présent règlement, et qui peut être assorti de conditions et comporter des annexes. “*development permit*”

« **projet d'aménagement** » S'entend :

- a) de la construction, du remplacement ou de la rénovation d'un bâtiment ou d'un ajout à celui-ci;
- b) d'un changement de vocation d'un terrain ou d'un bâtiment. “*development*”

« **projet d'aménagement à usage public** » Projet d'aménagement acquis, appuyé ou subventionné par le public et destiné aux rassemblements ou à des usages publics. “*public use development*”

« **propriétaire** » Propriétaire d'un bien immobilier, y compris la personne détenant un droit, un titre ou une charge sur le bien immobilier, à l'exclusion de l'occupant, du locataire, du créancier hypothécaire ou du titulaire d'un démembrement. “*owner*”

« **route** » A le même sens que dans la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

« **servitude pour service public** » Servitude pour l'un des services suivants : égouts, eaux, télécommunications, électricité, transport. “*right-of-way for public utility*”

« **unité d'habitation** » Bâtiment ou partie d'un bâtiment ou ensemble de pièces habité par une ou plusieurs personnes constituant un même ménage et doté d'installations de couchage et de cuisson des repas ainsi que d'installations sanitaires, autonomes ou partagées. “*dwelling unit*”

« **unité d'habitation unifamiliale** » Habitation destinée à loger une famille. “*single family dwelling*”

« **usage accessoire** » Usage subordonné à l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment mené sur le même lot. “*accessory use*”

« **usage autorisé** » Usage d'un terrain ou d'un bâtiment prévu dans le présent règlement et pour lequel un agent d'aménagement délivre un permis avec ou sans conditions. “*permitted use*”

« **usage discrétionnaire** » Usage d'un terrain ou d'un bâtiment pour lequel un permis d'aménagement peut



or structure, other than a fence, located on the lot;
«dimension minimum des cours »

“**yard, rear**” means a yard extending across the full width of a lot and situated between the rear lot line and the nearest portion of the principal building;
« *cour arrière* »

“**yard, side**” means a yard extending from the front yard to the rear yard and situated between the side lot lines and the nearest portion of the principal building;
« *cour latérale* »

“**zone**” means an area described in the schedule of zones and outlined on the zoning map. « *zone* »

AUTHORITY AND RESPONSIBILITY OF THE DEVELOPMENT OFFICER

5. Development Officer

(1) The Development Officer shall be appointed by the Executive Council Member to administer this regulation.

(2) The Development Officer shall:

- (a) receive and review applications for development permits;
- (b) make decisions on all completed applications for development permits for permitted uses, discretionary uses and uses not listed in this regulation;
- (c) receive and review all applications for amendments to this Regulation;
- (d) receive and process all appeals;
- (e) where in the opinion of the Development Officer, there has been a contravention to this regulation, take necessary steps to remedy the situation pursuant to the *Area Development Act*.

être délivré par l'agent d'aménagement après la tenue d'une consultation publique. “*discretionary use*”

« **usage non conforme** » Activité légale poursuivie sur un terrain ou dans un bâtiment ou appelée à être poursuivie dans un bâtiment légalement en construction à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou ne s'y conformera pas à la conclusion des travaux. “*non-conforming use*”

« **usage principal** » Vocation première d'un bâtiment ou d'un lot conformément au présent règlement. “*principal use*”

« **zone** » Région décrite à l'annexe des zones et figurant sur la carte de zonage. “*zone*”

POUVOIRS ET MANDAT DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT

5. Agent d'aménagement

(1) Le membre du Conseil exécutif désigne un agent d'aménagement pour veiller à l'application du présent règlement.

(2) L'agent d'aménagement est chargé :

- a) de recevoir et d'examiner les demandes de permis d'aménagement;
- b) de décider de toute demande de permis d'aménagement soumise en bonne et due forme relativement à un usage autorisé ou discrétionnaire ou non prévu au présent règlement;
- c) de recevoir et d'examiner toute demande de modification du présent règlement;
- d) de recevoir et de donner suite à tout appel d'une décision;
- e) s'il est d'avis qu'il y a eu contravention au présent règlement, de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation en conformité avec la *Loi sur l'aménagement régional*.



DEVELOPMENT APPROVAL PROCESS

6. Development permit requirements

(1) Except as provided in 6(2), no person shall undertake any development unless a development permit respecting the development has been issued pursuant to this regulation and the development is in accordance with the terms and conditions of the development permit.

(2) No development permit is required for the following development provided that they comply with all other provisions of this regulation:

- (a) commencement of any use permitted in this regulation provided that a permit for construction is not required pursuant to the *Building Standards Act*;
- (b) single story accessory building no larger than 12m²;
- (c) public utility structures, poles, and antennas;
- (d) fences, gates and pens.

7. Development permit decisions

(1) The decision of the Development Officer shall be given to the applicant in writing.

(2) The Development officer shall approve an application for a development permit where:

- (a) the proposed development conforms with established Federal and Territorial Acts, Regulations and Policies;
- (b) the proposed development is consistent with the list of permitted principal uses for the zone in which the site is located; and

PROCESSUS D'APPROBATION

6. Critères d'approbation d'un permis d'aménagement

(1) Sous réserve du paragraphe 6(2), il est interdit d'entreprendre un projet d'aménagement à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) détenir un permis d'aménagement visant le projet en question conformément au présent règlement;
- b) respecter les conditions dont est assorti le permis d'aménagement.

(2) Un permis d'aménagement n'est pas nécessaire pour les projets d'aménagement suivants si les autres exigences prévues au présent règlement sont respectées :

- a) tout usage prévu par le présent règlement pour lequel un permis de construction n'est pas requis sous le régime de la *Loi sur les normes de construction*;
- b) une dépendance d'un seul étage dont la superficie ne dépasse pas douze mètres carrés;
- c) un ouvrage de services publics, un poteau, et une antenne;
- d) une clôture, une barrière et un enclos.

7. Décision portant sur les permis d'aménagement

(1) La décision de l'agent d'aménagement est communiquée au demandeur par écrit.

(2) L'agent d'aménagement approuve toute demande de permis d'aménagement si les critères suivants sont respectés :

- a) le projet d'aménagement proposé est conforme aux lois, aux règlements et aux politiques des gouvernements fédéral et territorial;
- b) le projet d'aménagement proposé est compatible avec l'un des usages principaux autorisés dans la zone visée;



- (c) the proposed development is consistent with the list of permitted accessory uses where a permitted principal use already exists.

(3) In the case of a discretionary use, the Development Officer shall ensure that public consultation is considered in a decision on approval of a development permit .

8. Appeal

(1) Appeals to decisions of the Development Officer shall be forwarded in writing to the Zoning Appeal Board.

(2) The Board shall hear appeals and render decisions pursuant to Commissioner's Order 1976/225 of the *Area Development Act*.

GENERAL PROVISIONS

9. Access

No person shall construct a driveway from a site to a public highway without first securing the required access permit pursuant to the *Highways Act*.

10. Yard requirements - Setback

Steps, eaves, chimneys, porches and balconies may project a maximum of 3 meters into the yard requirement.

11. Dwelling unit restriction

Mobile homes are prohibited within a Residential/Cottage Industry zoning.

12. Accessory cottage industry venture

(1) Cottage Industry Venture use may be carried out as an accessory use in a permitted zone, provided the following provisions are met:

- (a) the venture must be carried on by the resident owner of the lot;
- (b) the operation does not comprise more than 50% of the total lot area or does not involve a secondary building;

- c) si le terrain fait déjà l'objet d'un usage principal autorisé, le projet d'aménagement est compatible avec la liste des usages accessoires autorisés dans la zone visée.

(3) Dans le cas d'usages discrétionnaires, la décision de l'agent d'aménagement d'approuver ou de refuser un projet d'aménagement doit être fondée sur les résultats de la consultation publique.

8. Appels

(1) Il peut être interjeté appel de la décision de l'agent d'aménagement, par écrit, à la Commission d'appel sur le zonage.

(2) La Commission entend les appels et rend ses décisions conformément à l'ordonnance du commissaire 1976/225, pris sous le régime de la *Loi sur l'aménagement régional*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Accès

Il est interdit d'aménager une allée menant à une route publique sans avoir au préalable obtenu le permis requis en vertu de la *Loi sur la voirie*.

10. Exigences relatives aux cours et aux lignes de retrait

Les escaliers, les avant-toits, les cheminées, les porches et les balcons peuvent faire saillie d'au plus 3 mètres dans une cour réglementaire.

11. Restrictions concernant les unités d'habitation

Il est interdit d'aménager une maison mobile sur les terrains zonés résidentiel-entreprise à domicile.

12. Entreprise à domicile

(1) Il est permis d'exploiter une entreprise à domicile si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entreprise est exploitée par le propriétaire-occupant;
- b) l'entreprise n'occupe pas plus de la moitié de la superficie du lot ou n'est pas située dans une dépendance;



- (c) the operation is contained within the lot, excluding minimum required yard setbacks;
- (d) storage of equipment goods, materials or finished products shall not be permitted in the required yard setbacks; and
- (e) the operation shall employ only the resident owner and/or his/her immediate family.

(2) The following and similar uses shall not be permitted as a cottage industry venture: agricultural or heavy industry development, dog kennels, garbage dumps, waste facilities, disposal services, landfills, crematorium, large scale recycling centers, storage or disposal of hazardous or toxic materials, storage of vehicles or vehicle parts for the purpose of auto-wrecking, heavy industry, junk yards, heavy equipment repair, processing plants, concrete and asphalt plants and storing of other peoples property/assets for commercial purposes.

(3) Accessory uses in the Jackfish Bay Development Area shall not create excessive traffic, noise, vibration, smoke, dust, odor, toxic or noxious fumes, fire or explosive hazards. The use shall also not create unsightly storage of goods, wares, merchandise, salvage, junk, waste that, in the opinion of the Development Officer following a public consultation process, adversely affects the amenities of the neighborhood.

13. Parking

Adequate stalls must be provided on each lot to accommodate parking for residents, and patrons for any accessory cottage industry venture.

14. Amendments to the regulations

This Regulation may be amended by the Commissioner in Executive Council pursuant to the *Area Development Act*.

15. Zoning Designations

(1) Lands within the Jackfish Bay Development Area shall be designated as follows:

- c) l'entreprise est entièrement située dans les limites du lot à l'intérieur des lignes de retrait réglementaires des cours;
- d) aucun équipement, bien, matériel ou produit fini n'est entreposé dans la ligne de retrait;
- e) l'entreprise est poursuivie uniquement par le propriétaire-occupant et les membres de sa famille immédiate.

(2) Les usages suivants ainsi que tout usage similaire sont interdits à titre d'entreprise à domicile : agriculture, industrie lourde, chenil, dépôt, installations de traitement ou d'élimination des déchets, enfouissement sanitaire, crématorium, centre de recyclage à grande échelle, stockage ou élimination de produits dangereux ou toxiques, entreposage de véhicules ou de pièces de véhicules aux fins de récupération, industrie lourde, parc à ferrailles, centre de réparation de machines lourdes, usine de transformation, usine de béton, usine de bitume, entreposage de biens à des fins lucratives.

(3) Les usages accessoires dans la région d'aménagement de Jackfish Bay ne doivent pas entraîner un excès de circulation, de bruit, de vibration, de fumée, de poussière, d'odeur, de fumée toxique ou nauséabonde, de risque d'explosion ou de feu, ni d'entreposage inesthétique de biens, de marchandises, de matériel récupéré, de rebut et de déchets qui, après une consultation publique, amène l'agent d'aménagement à conclure à une nuisance qui affecte le voisinage.

13. Stationnement

Il doit être aménagé sur chaque lot un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents et à ceux de la clientèle des entreprises à domicile.

14. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*.

15. Désignation des zones

(1) Les terres situées dans la région d'aménagement de Jackfish Bay sont désignées comme suit :



RCI - RESIDENTIAL/COTTAGE INDUSTRY

PR - PUBLIC USE/RECREATIONAL

POS - PROTECTED OPEN SPACE

(2) Subject to subsection (3), the use of any parcel of land within the Jackfish Bay Development Area shall be in accordance with the provisions set out in Schedule A and any use of buildings, structures or land not in accordance with these provisions shall be prohibited.

(3) If any portion of parcels A or B becomes Settlement Land pursuant to a Yukon First Nation final agreement, then that portion remains zoned Residential/Cottage Industry and the remainder shall be zoned Protected Open Space.

(4) Land use designations relating to these zones are delineated in Schedule B.

16. Ministerial rezoning

(1) In this section

“**ministerial rezoning**” means a ministerial rezoning as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*; « *rezonage par voie ministérielle* »

“**zoned property**” means a zoned property, as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*, to which this Regulation applies. « *bien zoné* »

[Subsection 16(1) added by O.I.C. 2013/198]

(2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property

- (a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of the inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and
- (b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a Regulation under the Act or published elsewhere, to include the effect of the ministerial rezoning.

[Subsection 16(2) added by O.I.C. 2013/198]

R/EAD – RÉSIDENTIEL/ENTREPRISE À DOMICILE

UP/FR – USAGE PUBLIC/FINS RÉCRÉATIVES

EVP – ESPACE VERT PROTÉGÉ

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'usage d'un terrain situé dans la région d'aménagement de Jackfish Bay doit être conforme aux dispositions prévues à l'annexe A; tout usage contraire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un bien-fonds est interdit.

(3) Dans le cas où une des parties des parcelles A ou B devient des terres visées par un règlement d'une Première nation du Yukon, cette partie demeure zonée résidentiel/entreprise à domicile et la partie restante est zonée espace vert protégé.

(4) Les zones ainsi désignées sont délimitées sur la carte paraissant à l'annexe B.

16. Rezonage par voie ministérielle

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **bien zoné** » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*, auquel s'applique le présent règlement; “*zoned property*”

« **rezonage par voie ministérielle** » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*. “*ministerial rezoning*”

[Paragraphe 16(1) ajouté par Décret 2013/198]

(2) Lorsque le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :

- a) le rezonage par voie ministérielle l'emporte sur les dispositions du présent règlement avec lesquelles il est incompatible;
- b) le ministre peut autoriser l'actualisation de toute carte, qu'elle fasse partie d'un règlement en vertu de la loi ou qu'elle soit publiée ailleurs, pour qu'elle reflète les effets d'un tel rezonage.

[Paragraphe 16(2) ajouté par Décret 2013/198]



SCHEDULE A

ANNEXE A

**SCHEDULE A
SCHEDULE A**

ZONING/REGULATION	RCI - RESIDENTIAL/ COTTAGE INDUSTRY VENTURE	PR - PUBLIC USE/ RECREATIONAL	POS - PROTECTED OPEN SPACE
GENERAL PURPOSE	- To accommodate single family residences and accessory uses	- To accommodate development of land for community and recreational use for the benefit of the community	- To preserve areas of environmental and/or recreational significance from incompatible development
PERMITTED PRINCIPAL USES	- Single Family Dwelling and three accessory use buildings	- Parks & Playgrounds - Indoor & Outdoor Recreational Facilities - Fire hall/equipment facility	- Protection of natural environment on unoccupied lands
PERMITTED ACCESSORY USES	- Cottage Industry ventures	- Accessory buildings	
DISCRETIONARY USES	- Public Parks & Playgrounds - Public Utilities - Child Care facilities	- Public Utilities	- Public Recreational Uses - Public Utilities
MINIMUM YARD REQUIREMENTS	- Front: 0.0 - Side: 3.7 meters - Rear: 0.0		
MINIMUM LOT SIZE	.4 ha.	N/A	N/A
SPECIAL PROVISIONS	- Dog teams and mobile homes are not permitted		



ANNEXE A

2000/09

ANNEXE A

RÈGLEMENT DE ZONAGE	R/EAD — RÉSIDENTIEL/ ENTREPRISE À DOMICILE	UP/FR — USAGE PUBLIC/FINS RÉCRÉATIVES	EVP — ESPACE VERT PROTÉGÉ
OBJECTIF GÉNÉRAL	- Favoriser l'aménagement d'unités d'habitation unifamiliales et les usages accessoires	- Favoriser l'aménagement de terrains à des fins communautaires et récréatives pour le bien de la communauté	- Protéger les endroits ayant une importance environnementale ou récréative contre les projets d'aménagement incompatibles
USAGES PRINCIPAUX PERMIS	- Une unité d'habitation unifamiliale et trois usages accessoires des bâtiments	- Parcs et terrains de jeu - Installations de loisirs - Poste d'incendie/ installation d'équipement	- Protection de l'environnement sur des terrains non occupés
USAGES ACCESSOIRES PERMIS	- Entreprise à domicile	- Dépendances	
USAGES DISCRÉTIONNAIRES	- Parcs publics et terrains de jeu - Services publics - Garderie	- Services publics	- Usage public récréatif - Services publics
DIMENSION MINIMUM DES COURS	- Avant : 0,0 - Latérale : 3,7 mètres - Arrière : 0,0		
SUPERFICIE MINIMUM DU LOT	0,4 ha.	S/O	S/O
EXCEPTION	- Les attelages de chiens et les maisons mobiles ne sont pas permis		

SCHEDULE B

ANNEXE B

SCHEDULE B

NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.

2000/09

JACKFISH BAY

Development Area Regulations

Legend

Zone

RCI	RESIDENTIAL / COTTAGE INDUSTRY
PR	PUBLIC USE / RECREATIONAL
POS	PROTECTED OPEN SPACE

JACKFISH



ANNEXE B

REMARQUE: Vu leur envergure et leur complexité, les cartes indiquant ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant au Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.

2000/09

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE JACKFISH BAY

Légende

R/EAD Résidentiel/entreprise à domicile

UP/FR Usage public/fins récréatives

EVP Espace Vert Protégé